

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4103/2015

ATAS/37/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 janvier 2016

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision sur opposition du 30 octobre 2015, le service des prestations complémentaires (ci-après le SPC ou l'intimé) a confirmé partiellement sa décision du 14 septembre 2015, notamment le montant pris en compte à titre de gain potentiel dans les calculs de prestations complémentaires de Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) et accordé un délai d'adaptation de six mois pour la prise en compte d'un gain hypothétique de son épouse ;

Que dans son recours du 25 novembre 2015, l'assuré s'est opposé à la prise en compte d'un revenu hypothétique pour lui-même ;

Qu'un délai a été fixé au 4 janvier 2016 au SPC pour répondre et déposer son dossier ;

Que par pli du 14 décembre 2015, le SPC a informé la chambre de céans avoir reconsidéré sa décision et supprimé, après examen attentif du cas, le gain potentiel imputé au recourant ainsi que celui imputé à son épouse, ce par nouvelle décision sur opposition notifiée le même jour au recourant.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au tribunal ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 14 décembre 2015.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le